Conférence internationale sur les sargasses du 23 au 26 octobre 2019

Les États et organisations qui adoptent la déclaration suivante,

Vu le Programme de développement durable à l'horizon 2030 du 25 septembre 2015 ;

Vu la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 ;

Vu l'accord international sur le climat, ou Accord de Paris, du 12 décembre 2015 ;

Vu la résolution A/RES/72/73 (XI-292) de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), et chargeant la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) d'élaborer un plan de mise en œuvre en concertation avec les États membres, les partenaires des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées ;

Vu la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, dite Convention de Carthagène, du 24 mars 1983 ;

Vu la note du Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de présentation de la mise en œuvre du programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres pour la période 2012-2018 (UNEP/GPA/IGR.4/3/Rev.1), du 11 septembre 2018 ;

Vu les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) du 14 novembre 2014, l'examen à mi-parcours des Orientations de Samoa des petits États insulaires en développement de la Caraïbe et la Déclaration de San Pedro du 9 août 2018 ;

Vu le livre blanc sur les Sargasses adopté par la huitième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes du 6 décembre 2018 ;

Vu la dixième réunion des Parties contractantes (COP) au protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes du 3 juin 2019 ;

Vu l'article 6 du traité de Chaguaramas instituant la Communauté caribéenne (CARICOM) du 4 juillet 1973 ;

Vu l'article 4 du traité de Basse-Terre instituant l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO) du 18 juin 1981 ;

Vu l'article 3 de la Convention créant l'Association des États de la Caraïbe (AEC) du 24 juillet 1994 ;

Vu la Déclaration de principes de St Georges relative à la viabilité environnementale adoptée par les États membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) en 2001 et révisée en 2006 ;

Vu la déclaration du Conseil des ministres de l'OECO - Environnement sur les défis et les opportunités des sargasses lors de sa cinquième réunion, à Brades (Montserrat) le 11 juillet 2018, entérinée lors de sa sixième réunion à Fort-de-France (Martinique) le 16 mai 2019 ;

Vu la référence au dossier Sargasses figurant dans le plan d'action 2019-2021 de l'AEC, adopté lors du sommet de Managua (Nicaragua) le 29 mars 2019 ;

Vu le compte rendu de la réunion de haut niveau sur les sargasses, tenue à Cancún (Mexique) le 27 juin 2019 et particulièrement le point 20 « poursuivre les projets de l'Association des États de la Caraïbe et tenir une réunion technique pour définir la stratégie » ;

Vu la recommandation SC-IOCARIBE XV-9 de la sous-commission pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes de la COI de l'UNESCO (IOCARIBE) formulée lors de sa quinzième session qui a eu lieu à Oranjestad, Aruba, du 6 au 10 mai 2019 ;

Compte tenu des efforts déployés à l'échelle nationale et régionale pour traiter la problématique des sargasses, et sur la base du Programme scientifique, technologique et d'innovation du Gouvernement mexicain visant à traiter et à atténuer l'arrivée des sargasses pélagiques dans les Caraïbes mexicaines et à s'y adapter, et prenant acte de la nécessité qui en résulte d'organiser une stratégie régionale concertée dans les Caraïbes ;

Vu le rapport du sénateur Dominique THÉOPHILE consacré à la lutte contre les algues sargasses dans la grande Caraïbe : stratégies de prévention et de coopération régionale du 5 février 2019 ;

Considérant la menace pressante que font peser les échouements massifs d'algues sargasses sur le développement durable de la grande région Caraïbe, dans ses dimensions sociales, économiques, environnementales et culturelles, et en particulier sur les secteurs de l'agriculture, du tourisme et de la pêche de la région ;

Considérant les conséquences de ces échouements et de leur élimination sur l'environnement marin, les sources d'eau douce, les réservoirs aquifères, les nappes phréatiques et les littoraux, du point de vue de la protection des écosystèmes, de la faune et de la flore ;

Considérant l'impact potentiel sur la santé des populations exposées aux sargasses ;

Considérant le caractère de plus en plus récurrent des arrivées de sargasses et la nécessité de le prendre en compte dans les plans et partenariats de développement durable, ainsi que dans les stratégies et plans opérationnels connexes ;

Considérant la nécessité de faire émerger des solutions de valorisation de cette ressource potentielle dans le respect des principes de développement durable, solidaire et responsable ;

Considérant le haut niveau de mobilisation, à l'échelle internationale, obtenu dans le cadre de l'appel à projet « Sargassum » porté par l'Agence nationale de la recherche (ANR) française et l'intérêt qui s'attache à la participation la plus large possible des acteurs de la recherche à l'amélioration des connaissances et à l'identification de solutions innovantes ;

Considérant les initiatives nationales et régionales multiples et la nécessité d'organiser une stratégie concertée à l'échelle de la grande région Caraïbe ;

Considérant l'impact négatif de ce phénomène sur les budgets des États et territoires concernés, en particulier sur les économies vulnérables des PEID ;

Considérant la volonté exprimée par les États, les territoires et les organisations d'intégration régionale de la grande région Caraïbe de renforcer leurs relations de coopération face aux arrivées massives et récurrentes de sargasses ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er : Il est constitué un « Programme caribéen sur les sargasses », financé par le fonds de coopération territoriale européenne (INTERREG) et dont le chef de file est la Région Guadeloupe. Outre le gouvernement français, le partenariat INTERREG comprend la Collectivité Territoriale de Martinique, la Collectivité Territoriale de Guyane, la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, l'Association des États de la Caraïbe (AEC), l'Organisation des États de la Caraïbe Orientale (OECO), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence française de développement (AFD) et l'Agence française de la biodiversité (AFB).

Art. 2 : Le « Programme caribéen sur les sargasses » se verra confier les missions suivantes :

- renforcer la coopération en matière d'environnement et de protection des milieux naturels entre les États et territoires de la Caraïbe pour faire face aux défis et profiter des opportunités par un plus grand partage et une meilleure diffusion des connaissances, méthodes et outils, y compris la prévision, la détection, la collecte, la gestion des impacts et la valorisation ;

- renforcer la capacité de réponse des États et des territoires de la Caraïbe face aux échouements massifs de sargasses par la mise en réseau des meilleures pratiques dans les domaines prioritaires comme la prévention des

échouements, la protection des littoraux, la valorisation ou l'élaboration d'un cadre législatif ;

- rechercher, regrouper et diffuser des données sur les aspects sociaux, économiques et juridiques des sargasses et de leur gestion ;

- améliorer la sensibilisation et l'information du public sur tous les aspects du phénomène des sargasses, notamment sur les effets du ruissellement émanant des activités terrestres vers les cours d'eau et dans la mer ;

- renforcer la protection des populations par la mise en place de dispositifs de détection et la mutualisation des informations sanitaires relatives au suivi de populations exposées ;

- soutenir la recherche scientifique ainsi que le développement technologique et l'innovation en ce qui concerne les sargasses ;

- identifier les utilisations commerciales considérées comme viables et promouvoir l'investissement ;

- développer des réponses rapides et efficaces face aux urgences en améliorant l'information relative aux prévisions des échouements dans la zone.

Art. 3 : Ces missions seront réalisées en tout ou en partie à travers les actions suivantes :

- Constitution d'une plateforme dédiée à la collecte des données scientifiques et techniques sur les sargasses en vue de les mettre à disposition des acteurs publics, du secteur privé et du grand public ;

- Mise en place d'un centre d'alerte et de surveillance qui traitera de la télédétection et de la surveillance de la qualité de l'air à l'échelle du bassin caribéen.

Art. 4 : Les États et les autorités locales, dans le respect de leurs compétences, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue de l'enlèvement le plus précoce possible des algues sargasses échouées sur le littoral en prenant en compte les meilleures pratiques jusqu'au terme du processus.

Art. 5 : Dans le respect des principes et des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les États et les autorités locales favorisent, dans le respect de leurs compétences, la valorisation commerciale et scientifique des algues sargasses, conformément aux engagements internationaux pris en faveur d'un développement durable, solidaire et responsable.

Art. 6 : Les États Parties à la Convention de Carthagène renforceront les travaux conjoints des protocoles relatifs aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) et aux pollutions telluriques (LBS) en tant que de besoin. Ils évalueront également l'opportunité et la faisabilité de développer, à terme, un protocole à la Convention permettant de traiter les enjeux globaux.

Art. 7 : Les États, territoires et organisations membres du « Programme caribéen sur les sargasses » s'impliqueront au sein du groupe de travail technique dédié de la Convention de Carthagène. Conscients de la nécessité de créer un espace de coordination permanent pour pérenniser leur coopération, ils proposeront l'élargissement du mandat du groupe de travail et travailleront sur la pérennisation et le pilotage de la coopération, de manière inclusive avec la sous-commission pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes de la COI de l'UNESCO (IOCARIBE).

Art. 8 : Les États et les organisations internationales veilleront à encourager le « Programme caribéen sur les sargasses » à coopérer avec IOCARIBE, son système mondial d'observation des océans (GOOS), les programmes du Groupe de travail sur les algues nuisibles dans les Caraïbes et les régions adjacentes (ANCA), le système de prévision et d'information multirisque pour les Caraïbes et les régions adjacentes, ainsi que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ils encourageront la prise en compte de la question des sargasses dans les résolutions qui seront proposées pour être adoptées lors de la cinquième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en 2021.

Art. 9 : Les objectifs du « Programme caribéen sur les sargasses » seront intégrés aux travaux de l'Association des États de la Caraïbe, et en particulier aux travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, afin de concevoir des projets et des activités conformes à ces objectifs.

Art. 10 : Les États et organisations régionales continueront à promouvoir l'étude et la gestion des impacts économiques, sociaux et sanitaires potentiels des algues sargasses et continueront en particulier à mobiliser des moyens scientifiques et techniques ainsi que d'autres ressources pour y faire face.

Art. 11 : Les États et organisations régionales chargeront le coordonnateur du projet « Programme caribéen sur les sargasses » d'explorer la possibilité de réunir en 2020 une conférence des donateurs afin d'identifier des solutions durables d'accompagnement adaptées aux petits États insulaires de la Caraïbe pour faire face aux dépenses d'équipement et de soutien technique et technologique nécessitées par l'objectif de ramassage et d'utilisation finale nécessaire des algues sargasses.

Art. 12 : Le coordonnateur du « Programme caribéen sur les sargasses » doit mettre en place une feuille de route et/ou un plan d'action s'inspirant de la structure de ce programme et composé de cinq volets : a) modélisation, suivi et information ; b) logistique maritime ; c) logistique terrestre ; d) exploitation et e) élimination adaptée.